

Compétences de la Commission Consultative Paritaire

Les CCP sont, obligatoirement, consultées sur les décisions individuelles relatives :

- aux licenciements intervenant postérieurement aux périodes d'essai ;
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.
- révision du compte-rendu de l'entretien professionnel
- non renouvellement des contrats des personnes investies d'un mandat syndical
- le reclassement
- le refus l'autorisation de télétravail

Par ailleurs, ce même décret rend obligatoire l'information de la CCP quant aux motifs qui empêchent le reclassement des agents

Les attributions facultatives :

L'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 précise que les CCP peuvent par ailleurs être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.